

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-000168

**Clinique vétérinaire
ATHENA 1
72 rue Georges de Mestral
74160 Archamps**

Lyon, le 5 janvier 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 4 janvier 2023 sur le thème de la radiologie vétérinaire équine
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0998
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 janvier 2023 de la clinique vétérinaire équine d'Archamps a été réalisée dans des boxes dépendants de votre établissement situé à Jonzier-Epagny (74) lors de tirs radiologiques sur les pieds d'un cheval. Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons ionisants.



L'inspecteur a vérifié que les tirs étaient réalisés dans de bonnes conditions de sécurité radiologique pour les intervenants et que les engagements pris à la suite de l'inspection de l'ASN du 25 février 2020 étaient respectés, notamment en ce qui concerne l'organisation de la radioprotection, le port des équipements de protection individuelle (gants plombés, pince porte cassette, tabliers plombés), la signalisation du risque radiologique (bornes de signalisation de la zone opérationnelle), la formation des travailleurs classés et la vérification périodique à périodicité a minima annuelle de vos appareils émetteurs de rayons X.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. Néanmoins certains engagements (désignation d'un organisme compétent en radioprotection et vérification périodique interne) ont été mis en œuvre juste avant l'inspection annoncée dès le 28 novembre 2022.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Néant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Désignation d'un OCR (Organisme Compétent en Radioprotection)

L'inspecteur a constaté que la lettre de désignation d'un OCR a été signée le 12 décembre 2022. Or vous avez indiqué à l'inspecteur que votre précédente personne compétente en radioprotection (PCR) avait quitté depuis plus d'un an votre établissement.

Observation III.1 : La désignation d'un OCR ou d'une PCR doit être anticipée. Les missions de la PCR doivent être mises en œuvre de manière permanente.

Vérification périodique interne

Vous avez indiqué à l'inspecteur que cette vérification périodique de vos appareils de radiologie n'était pas réalisée avec une périodicité a minima annuelle comme exigée par la réglementation. Cet écart récurrent avait déjà été constaté lors de la dernière inspection. L'inspecteur a noté que la dernière vérification avait été réalisée la veille de l'inspection de l'ASN.

Observation III.2 : L'inspecteur vous a rappelé l'obligation de réaliser, sous la supervision de l'OCR désigné, une vérification périodique a minima annuelle des appareils radiologiques de votre établissement.

*

* *



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT